

GE_GERICHTE ACJC/1339/2025 vom 24. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1339_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1339/2025 du 24 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1339/2025 del 24 settembre 2025

Erwägungen

E. 2

Le présent litige porte sur les fonds remis par l'appelante en faveur de son époux en vue de l'assainissement de ce dernier, en particulier sur la question de savoir si ceux-ci sont valablement entrés dans la masse en faillite du débiteur et si l'appelante dispose d'une créance en remboursement y relative, cas échéant, de quelle nature. Pour répondre à ces questions, il convient d'examiner à quel titre les fonds ont été remis par l'appelante (cf. consid. 3 infra), ainsi que le statut juridique desdits fonds à la suite de la révocation du sursis et du prononcé de la faillite (cf. consid. 4 infra). Subsidiairement, l'appelante invoque d'autres griefs qui seront examinés ci-après en lien avec un vice de volonté (cf. consid. 5 infra) et la responsabilité du commissaire (cf. consid. 6 infra).

E. 3

Dans un premier moyen, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir mal interprété son engagement signé le 8 janvier 2020.

Elle soutient que celui-ci se limitait à la procédure du sursis concordataire uniquement et pour autant que cela permettait d'éviter la faillite de son époux. Elle n'avait en revanche jamais consenti à ce que sa part du prix de vente de la villa entre dans les actifs de la faillite. Partant, au jour de la révocation du sursis concordataire, son engagement avait, selon elle, pris fin et les fonds qu'elle avait accepté de mettre à disposition devaient lui être restitués puisque les conditions d'octroi n'étaient pas réalisées. 3.1.1 La procédure concordataire, régie aux art. 293 ss LP, vise la conclusion d'un concordat, respectivement l'assainissement du débiteur. Le concordat constitue un accord entre le débiteur et ses créanciers concernant l'exécution des créances et permet la réorganisation de la dette du débiteur (MARCHAND/HARI, Précis de droit des poursuites, 3ème éd., 2022, p. 278). En premier lieu, le juge du concordat accorde sans délai un sursis provisoire et arrête d'office les mesures propres à préserver le patrimoine du débiteur (art. 293a LP al. 1, 1ère phrase). Si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, le juge du concordat octroie un sursis définitif de quatre à six mois (art. 294 al. 1 LP). En revanche, s'il n'existe manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat, le juge prononce d'office la faillite (art. 293a al. 3 et 294 al. 3 LP). Selon l'art. 305 al. 1 LP, le concordat est accepté lorsque, jusqu'à la décision d'homologation, y ont adhéré : soit la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances à recouvrer (let. a); soit le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer (let. b).

- 12/20 -

C/9165/2022 Lorsque le concordat n'est pas homologué, le juge du concordat prononce la faillite d'office (art. 309 LP). 3.1.2 En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause

contractuelle, le juge doit d'abord rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 4A_334/2023 du 13 mars 2024 consid. 3.3; 4A_125/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1). Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves - que le juge doit alors recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante soutient que son engagement du 8 janvier 2020 n'était valable qu'en cas de réussite concordataire et ne pouvait s'étendre à la faillite prononcée en cas d'échec de celui-ci dans la mesure où elle n'avait jamais été informée des conséquences si le sursis n'était pas obtenu. Elle ne pouvait ainsi envisager qu'une procédure de faillite serait engagée et, partant, y consentir. Son argument n'emporte pas conviction. En premier lieu, il sied de relever que le but même d'une procédure concordataire est d'éviter la faillite du débiteur en lui accordant un sursis (provisoire ou définitif) afin d'assainir sa situation. Ainsi, par définition, une procédure concordataire n'intervient que lorsqu'il y a une menace concrète de faillite. En l'occurrence, au moment de la signature par l'appelante de son engagement envers son époux, ce dernier avait fait l'objet d'une requête en faillite ainsi que d'une commination de faillite, ce qu'elle ne pouvait ignorer. Par conséquent, au moment de son engagement, l'appelante connaissait la situation dans laquelle se trouvait son époux et savait qu'il risquait d'être mis en faillite puisque son engagement tendait précisément à en éviter le prononcé.

- 13/20 -

C/9165/2022 De plus, il ressort de la loi que la réussite d'une procédure de sursis concordataire n'est pas garantie et que celle-ci peut se terminer par le prononcé de la faillite (art. 309 LP). A cet égard, l'avocat du débiteur a confirmé en audience devant le Tribunal avoir "clairement exposé la situation" à l'appelante lors de deux rendez-vous, un premier en présence de l'appelante et de son époux, puis un second en présence de l'appelante seule lors duquel elle a pu poser des questions complémentaires. Elle a ainsi été dûment informée aussi bien du contexte dans lequel intervenait son engagement que de la portée de celui-ci, y compris en cas d'échec du concordat. Selon le témoin, l'appelante était consciente des risques encourus et il était clair pour tout le monde, y compris l'appelante, qu'en cas de faillite sa part de la vente du bien immobilier serait dévolue à la masse en faillite. Aucun motif ne permet de remettre en cause la crédibilité des déclarations de ce témoin. Le texte de l'engagement ne permet pas non plus d'étayer la thèse de l'appelante. S'il indique certes

qu'il a été pris dans le cadre de la requête de sursis concordataire provisoire, il expose par la suite clairement, en son chiffre 3, que les fonds de l'appelante devaient être dévolus au paiement de l'intégralité des dettes sociales de la raison individuelle de son époux, sans autre condition. Il ne ressort ainsi pas de l'engagement que la remise des fonds était conditionnée à l'obtention du concordat. En tout état de cause, l'appelante ne saurait se prévaloir d'une telle clause résolutoire pour extraire de la masse en faillite des actifs dont elle prétend être propriétaire, dès lors que cela porterait atteinte au principe d'égalité de traitement entre créanciers, qui doivent tous supporter sur un pied d'égalité le dommage résultant de la faillite du débiteur. Cela reviendrait de surcroît à éluder les droits de distraction prévus par la loi en matière de faillite qui visent précisément à régler ces cas de figure (cf. consid. 4 infra). A noter encore qu'après la vente de la villa, soit le 27 mai 2021, l'appelante a donné son accord au notaire pour transférer le produit de la vente, y compris sa part, en mains du commissaire alors que l'ampleur des dettes d'impôts avait été constatée et rapportée par le commissaire lors d'un rendez-vous tenu en présence de son époux le 10 mai 2023 ainsi que dans son rapport du 21 mai 2021. Ce faisant, l'appelante, qui ne pouvait ignorer alors que les actifs ne couvriraient plus les dettes, a néanmoins autorisé le transfert, sans réserve. Cette autorisation contredit la thèse de l'appelante selon laquelle les fonds ne devaient être débloqués qu'en cas d'acceptation d'un concordat. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'appelante avait la volonté de mettre à disposition sa part des fonds pour régler l'entier des dettes de son époux, y compris si ce dernier tombait en faillite.

- 14/20 -

C/9165/2022 La même conclusion s'impose au regard d'une interprétation objective. En effet, un tiers, de bonne foi, ne saurait donner à l'engagement litigieux la teneur que lui prête l'appelante, compte tenu du contexte dans lequel il a été pris et de son texte, dans la mesure où la clause conditionnelle dont elle se prévaut n'est pas spécifiquement prévue, qu'elle constitue un financement conditionnel impropre à assurer des perspectives suffisantes d'assainissement et qu'elle s'écarte en conséquence du but du concordat qui tend à une réorganisation des dettes du débiteur de manière suffisamment fiable afin d'assurer la protection des créanciers. L'appel sera rejeté sur ce point.

E. 4

Par surabondance de droit, la Cour relèvera que, quand bien même l'engagement du 8 janvier 2020 aurait été conditionné à l'obtention d'un concordat, l'appel doit de toute manière être rejeté au regard des développements qui suivent.

Au moment du prononcé de la faillite, les fonds de l'appelante se trouvaient, avec son accord, sur un compte spécifique du commissaire, puis ont été versés, sans son accord cette fois, le 11 juin 2021, en faveur de la masse en faillite de son époux, se mélangeant ainsi aux actifs fongibles de ce dernier. Dans la mesure où, au jour du dépôt de la demande le 19 août 2022, la part de l'appelante était intégrée à la masse en faillite, indistinctement de la part de son époux et sans pouvoir être physiquement identifiée, l'appelante ne peut plus en solliciter le remboursement car cela reviendrait à admettre la revendication d'une somme d'argent dans la masse en faillite, ce qui est exclu de par la loi. L'action en revendication ne peut, en effet, porter que sur des actifs individualisés (art. 242 LP ; ATF 128 III 388 ; 105 III 11 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_199/2022 du 14 juin 2023 consid. 2). L'appelante ne disposerait ainsi que d'une éventuelle créance à faire valoir.

Reste à déterminer la nature de cette éventuelle créance. A cet égard, il y a lieu de distinguer, d'une part, les dettes du failli (dettes dans la masse), c'est-à-dire les prétentions des créanciers du failli et, d'autre part, les dettes de la masse, lesquelles découlent de la gestion de la faillite (MARCHAND/HARI, op. cit., pp. 158-162 et 189 ; STAEHELIN et alii (éd.), in BSK SchKG I, 3ème éd., 2021, n. 4-25 ad art. 262 LP). Alors que les premières doivent soit être colloquées si elles sont nées avant l'ouverture de la faillite (arrêt du Tribunal fédéral 4C_239/2006 du 5 octobre 2006 consid. 2.3 ; MARCHAND/HARI, op. cit., pp. 158-162 et 189), soit faire l'objet d'une nouvelle poursuite si elles sont nées après l'ouverture de la faillite (art. 206 al. 2 LP ; ATF 121 III 382), les secondes doivent être payées en priorité par prélèvement sur la masse active, avant toute distribution aux créanciers de faillite (MARCHAND/HARI, op. cit., p. 189).

- 15/20 -

C/9165/2022

En l'occurrence, la créance dont se prévaut l'appelante découlerait du fait que son engagement serait devenu caduc en raison de la faillite. Elle serait ainsi née après l'ouverture de la faillite. Il s'agirait en conséquence d'une créance contre le failli dont la cause est postérieure à la déclaration de faillite. Dans ces conditions, elle devrait vraisemblablement faire l'objet d'une nouvelle poursuite. En aucun cas, il ne pourrait s'agir d'une dette de la masse dans la mesure où la masse en faillite n'a jamais contracté ni repris cette dette et qu'il ne s'agit à l'évidence pas de frais liés à l'administration de la de faillite.

Par conséquent, indépendamment de l'interprétation donnée à son engagement, l'appelante ne peut, en tout état de cause, pas prétendre à ce que la créance qu'elle allègue soit payée par prélèvement sur la masse active, avant toute distribution aux créanciers de faillite.

Pour ce motif également, l'appelante doit être déboutée de ses conclusions.

E. 5

Subsidiairement, l'appelante invoque une erreur essentielle affectant son engagement du 8 janvier 2020. Elle prétend avoir été dans l'erreur sur le montant réel de la dette fiscale du couple et sur les réelles chances de succès du concordat de son époux, ayant été convaincue que celui-ci allait aboutir.

E. 5.1

A teneur de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle. Il y a erreur lorsqu'une personne, en se faisant une fausse représentation de la situation, manifeste une volonté qui ne correspond pas à celle qu'elle aurait exprimée si elle ne s'était pas trompée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_439/2023 du

E. 5.2

En l'espèce, l'erreur invoquée repose sur le postulat que l'appelante ignorait tout des procédures de faillite et de sursis concordataire. C'est en vain qu'elle tente d'imposer sa propre version quant au déroulement des faits. Comme cela a été retenu ci-dessus, l'appelante n'a pas établi qu'elle ignorait la situation dans laquelle se trouvait son époux et les risques qui planaient quant au prononcé de sa faillite (cf. consid. 3 supra). Au vu des éléments dont elle avait connaissance et des explications fournies par l'avocat de son époux quant à la situation et les enjeux de la procédure concordataire, elle ne pouvait, d'un point

vue objectif, partir de l'idée que le sursis serait de manière sûre et certaine couronné de succès, sans tenir compte des incertitudes inhérentes à toute action judiciaire. Le témoin H_____ a d'ailleurs confirmé que l'appelante était consciente du risque de perdre ses fonds si le concordat n'aboutissait pas. En définitive, l'erreur dont elle se prévaut ne reflète que ses attentes déçues quant à l'issue de la procédure, étant ici rappelé qu'il lui incombe de supporter le risque de développements futurs inattendus. Quant au montant de la dette d'impôts qu'elle prétend avoir ignoré, cette dette se rapporte aux arriérés impayés du couple sur une période de plus de dix ans (depuis 2009). L'appelante a reconnu qu'elle avait signé les déclarations fiscales et qu'elle savait que les époux avaient du retard dans le paiement des impôts, sans toutefois en connaître le montant. Celui-ci était cependant déterminable au vu des éléments auquel elle avait - ou du moins pouvait facilement - avoir accès, de sorte que l'existence de la dette d'impôts ne peut être constitutive d'une erreur essentielle. L'appelante n'est ainsi pas fondée à se prévaloir d'une erreur essentielle au sens de l'art. 24 CO.

- 17/20 -

C/9165/2022 L'aurait-elle été que la sanction prévue serait l'invalidation de l'engagement avec effet ex tunc (art. 23 CO), avec pour conséquence que la créance en restitution de l'appelante serait née le 8 janvier 2020, soit de manière antérieure à la faillite. Dans ces conditions, la cause juridique étant antérieure à la déclaration de faillite, la créance correspondrait à une dette dans la masse, devant être produite en vue d'être inscrite à l'état de collocation. L'erreur essentielle n'est en conséquence d'aucun secours à l'appelante. 6. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu la responsabilité du commissaire, alléguant que le comportement de ce dernier aurait conduit à la disparition de ses fonds au profit de la masse en faillite de son époux, lui causant un préjudice financier.

6.1 A teneur de l'art. 5 LP, le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, notamment par le commissaire au sursis dans l'exécution des tâches que lui attribue la LP (al. 1). Le lésé n'a aucun droit contre la personne fautive (al. 2). L'art. 5 LP institue une responsabilité directe et causale du canton, exclusive de celle du commissaire au sursis ayant agi dans le cadre de ses fonctions (STAEHELIN et alii (éd.), in Basler Kommentar SchKG I, 3ème éd. 2021, n. 7 s. ad art. 5 LP). Pour que la responsabilité du canton soit engagée, le lésé doit prouver (art. 8 CC) que le commissaire a commis un acte ou une omission illicite dans le cadre de ses fonctions, et qu'il y a un rapport de causalité naturelle et adéquate entre cet acte et le dommage subi par la victime. Ces notions sont identiques à celles, applicables par analogie, de la responsabilité délictuelle au sens des art. 41ss CO (STAEHELIN et alii (éd.), op. cit., n. 6 ad art. 5LP).

S'agissant de l'acte ou l'omission illicite, en cas de dommage uniquement patrimonial du lésé, l'acte causal du commissaire est illicite lorsqu'il viole un devoir essentiel de sa fonction (ATF 102 Ib 243) ou qu'il enfreint une norme légale de comportement destinée à protéger le lésé du type de dommage qu'il subit, ou encore lorsqu'il procède d'un abus de pouvoir d'appréciation du commissaire (ATF 133 III 323 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_603/2020 du 16 novembre 2022 consid. 4.3; STAEHELIN et alii (éd.), op. cit., n° 40 ad art. 5 LP).

6.2 En l'espèce, l'appelante impute principalement deux fautes au commissaire au sursis, la première étant d'avoir tardé à se renseigner sur les dettes fiscales du débiteur et la seconde d'avoir fait transférer l'entier du prix de vente de la villa sur son compte clients alors qu'il

savait, à ce moment-là, compte tenu de la découverte de la dette fiscale, que le concordat serait impossible.

6.2.1 Concernant les dettes fiscales, il sied de relever que le débiteur n'en a lui-même aucunement fait mention lors du dépôt de la requête en sursis concordataire, ni durant les deux audiences qui se sont déroulées par la suite

- 18/20 -

C/9165/2022 devant le juge du concordat, ni encore auprès du commissaire. De plus, celles-ci n'avaient pas encore été recherchées en poursuites par l'Administration fiscale, de sorte qu'elles ne ressortaient pas des extraits des poursuites. De son côté, le commissaire a procédé aux démarches usuelles pour établir la situation financière du débiteur, en faisant notamment établir un bilan intermédiaire aux valeurs d'exploitation de liquidation, ainsi qu'une comptabilité auditée. Or, là encore, aucune dette d'impôts ne ressortait de ces documents, dûment vérifiés par des tiers. Malgré ses démarches en vue d'établir la situation financière de l'époux de l'appelante, le commissaire ne disposait ainsi d'aucun élément qui permettait de retenir l'existence de telles dettes, et encore moins leur ampleur. Selon les premiers éléments en sa possession, les actifs permettaient de couvrir l'ensemble des dettes et de laisser un solde confortable compris entre 300'000 fr. et 600'000 fr. En l'absence de tout indice, il ne pouvait se douter que le débiteur, qui exploitait une raison individuelle dans le domaine de l'immobilier, aurait accumulé une dette fiscale plus de 500'000 fr. susceptible de mettre en échec le concordat, sans que cela ne figure nulle part.

Dès qu'il a eu connaissance des premiers éléments concernant les dettes d'impôts, survenus courant 2020, le commissaire les a indiqués sans délai dans son deuxième rapport du 19 février 2021 et a procédé à des vérifications auprès de l'Office des poursuites, ainsi que du débiteur et de son avocat jusqu'à ce qu'il découvre l'ampleur de la situation, qu'il a décrite dans son troisième et dernier rapport.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que le commissaire a établi la situation financière du débiteur avec diligence, sans qu'aucun acte illicite ne puisse être retenu à son endroit.

6.2.2 L'appelante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche au commissaire d'avoir fait transférer le produit de la vente de la villa sur son compte clients, alors qu'il était informé des dettes fiscales et que le concordat n'était dès lors plus possible.

Il sied tout d'abord de relever que ce transfert a été préalablement convenu avec l'accord des parties et ordonné par l'ordonnance du Tribunal du 6 novembre 2020. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, après la découverte de la dette fiscale, le commissaire croyait encore en la possibilité d'obtenir un concordat. Dans ses deuxième et troisième rapports déposés les 19 février et 21 mai 2021, il a, en effet, estimé que les perspectives d'assainissement demeuraient positives, compte tenu, notamment, de la réalisation de l'immeuble ainsi que des perspectives de gains provenant de l'activité immobilière du débiteur. Il a ainsi conclu à une prolongation du sursis concordataire.

De surcroît, le commissaire a expressément recueilli, une seconde fois, l'accord des deux époux juste avant de faire transférer le produit de la vente de la villa sur

- 19/20 -

C/9165/2022 son compte clients. L'appelante est dès lors malvenue de lui reprocher ce transfert, qu'elle a elle-même formellement autorisé au préalable.

Dans ces circonstances, aucune faute ne peut être retenue à l'endroit du commissaire en raison de ce transfert.

6.2.3 On ne saurait pas non plus reprocher au commissaire d'avoir transféré l'intégralité des fonds qu'il conservait sur son compte clients en mains de l'Office des faillites. Dans la mesure où il a été retenu qu'en signant l'engagement du 8 janvier 2020 l'appelante a consenti à affecter sa part des fonds au règlement de l'intégralité des dettes de son époux, quelle que soit l'issue du sursis concordataire (cf. consid. 3 supra), et que ce dernier est tombé dans l'intervalle en faillite, c'est à bon droit que le commissaire au sursis a transféré l'entier du prix de vente à l'Office des poursuites. Aucun acte illicite ne peut être retenu à cet égard. 7. Le jugement entrepris sera donc confirmé dans son intégralité. 8. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 10'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions prévues par la loi. L'appelante sera, en outre, condamnée à verser 3'000 fr. à L'ETAT DE GENEVE titre de dépens d'appel (art. 84, 90 TRFMC et 23 LaCC). En revanche, il ne sera pas alloué de dépens en faveur de LA MASSE EN FAILLITE puisque celle-ci comparaît en personne (art. 95 CPC). * * * * *

- 20/20 -

C/9165/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 novembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/12921/2024 rendu le 18 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9165/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 3'000 fr. à L'ETAT DE GENEVE à titre de dépens pour la procédure d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

E. 9

septembre 2024 consid. 6.1.1). L'erreur est essentielle, notamment, lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui s'en prévaut de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO). L'erreur peut certes se rapporter à un fait futur, mais uniquement si ce fait pouvait être considéré comme certain de manière objective au moment de la conclusion du contrat (ATF 118 II 297 consid. 2b ; arrêts du

Tribunal fédéral 4A_29/2022 du 19 avril 2022 consid. 2.1 ; 4A_166/2021 du 22 septembre 2021 consid. 4.3.2). Des attentes déçues, des attentes exagérées, des spéculations quant à un changement de pratique d'autorisation ne sauraient permettre d'invalider le contrat (ATF 109 II 105 consid. 4b/aa). La faculté d'invoquer l'erreur sur des faits futurs ne saurait vider de sa substance le principe selon lequel chaque partie doit supporter le risque de développements futurs inattendus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 5.1.1).

- 16/20 -

C/9165/2022 Une limite à l'invocation de l'erreur essentielle est fixée par le principe de la bonne foi (art. 25 al. 1 CO). Si une partie ne se préoccupe pas, au moment de la conclusion du contrat, d'une question déterminée et qui est manifestement ouverte, cela peut signifier que la contrepartie en déduit, de bonne foi, que cette question n'est pas un élément nécessaire du contrat (ATF 129 III 363 consid. 5.3; 117 II 218 consid. 3b). Se prévaloir d'une erreur essentielle reviendrait alors à décevoir des attentes légitimes suscitées chez le cocontractant. Il est donc exclu de se prévaloir d'une erreur essentielle dans cette situation. Un comportement négligent peut ainsi, en lien avec d'autres circonstances, faire apparaître le recours à l'erreur essentielle comme de mauvaise foi et ainsi l'exclure (ATF 117 II 218 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_29/2022 du 19 avril 2022 consid. 2.1).

L'invalidation du contrat n'annihile pas le contrat en tant qu'acte juridique mais lui enlève ses effets. Puisque les vices de volonté se produisent dans la conclusion du contrat, l'annulation des effets du contrat remonte jusqu'à ce moment-là, soit une invalidation du contrat avec effet ex tunc (SCHMIDLIN/CAMPI, in Commentaire romand, CO I, 3ème, 2021, n. 21 ad art. 31 CO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.